



Arrêt

n° 200 539 du 28 février 2018
dans l'affaire X III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2016, par X et X, qui se déclarent de nationalité bosniaque, tendant à l'annulation de « la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile du 29 février 2016, notifié (*sic*) le 29 février 2016 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire belge le 13 juin 2011.

1.2. Le lendemain de leur arrivée présumée dans le Royaume, ils ont introduit une demande d'asile qui a donné lieu à des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17 juillet 2012. Les requérants ont introduit des recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui les a rejetés par l'arrêt n° 95 248 du 16 janvier 2013.

1.3. Le 2 mars 2012, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 18 juillet 2012.

1.4. Le 7 août 2012, les requérants ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies).

1.5. Par un courrier daté du 27 mai 2012, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 1^{er} juillet 2014.

1.6. Par un courrier daté du 22 août 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 6 mars 2013.

1.7. Par un courrier daté du 16 avril 2013, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 21 mai 2015. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par l'arrêt n°196 452 du 12 décembre 2017.

1.8. Par un courrier daté du 19 février 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 11 juillet 2016.

1.9. En date du 22 février 2016, [Ma.], le fils des requérants, a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 25 avril 2017.

1.10. Le 29 février 2016, la requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable ».

1.11. Par un courrier daté du 17 août 2016, les requérants ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 27 octobre 2016. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par l'arrêt n° 196 456 du 12 décembre 2017.

1.12. En date du 6 décembre 2016, les requérants ont introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 30 mars 2017. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par l'arrêt n° 200 538 du 28 février 2018.

2. Question préalable

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Or, en l'espèce, il appert que le requérant diligente le présent recours à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 février 2016 à l'égard de Mme [A.Z.]. Le requérant n'étant dès lors manifestement pas le destinataire de l'acte querellé, il ne démontre aucun intérêt à agir.

Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant s'en réfère à la sagesse du Conseil.

Partant, le présent recours est irrecevable en tant qu'il est introduit par le requérant à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 février 2016 à l'égard de Mme [A.Z.].

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante articule son moyen unique, reproduit *in extenso*, comme suit :

« Violation de l'article 7 de la Loi de 15 décembre 1980.

A plein droit la jurisprudence fixe de la Commission Permanent aux Réfugiés soutient que les déclarations du candidat réfugié concernant sa position peuvent être suffisantes à la condition qu'il sont possibles, crédibles et honnêtes (HATHAWAY, J., *The Law of Refugee Status*. Butterworths, Toronto-Vancouver, 1991, 84); que ces déclarations ne sont pas contrariées par des faits de connaissance publique; que le candidat réfugié doit entreprendre des pas pour trouver des preuves pour soutenir son récit. Que l'avantage du doute ne peut être accordé si toutes les éléments ont été examinés en on est convaincu de la crédibilité des déclarations (UNHCR, *Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*. Genève, janvier, 1992, nr. 204). Ou'il apparaît des déclarations des différents interview que ces conditions sont réunies et qu'il n'y a pas les moindre contradictions en qu'il ne sont pas contrariées par des fait connu par tout le monde. Au préalable, précisions que sa demande d'asile doit être analysée vis-à-vis d'un retour en République de Bosnie, car il est bosnienne. Les rapports internationaux démontrent les problèmes des roms en bosnie: (<http://www.hrw.org/fr/news/2012/04/04/bosnie-les-roms-et-les-juifs-sont-confront-s-la-discrimination-politigue>) : (Sarajevo, le 4 avril 2012) - Les Roms, les Juifs et d'autres minorités nationales en Bosnie-Herzégovine restent exclus de la participation à la politique nationale vingt ans après le début de la guerre dans cette région, a déclaré Human Rights Watch dans un rapport publié aujourd'hui. La Bosnie doit éliminer la discrimination ethnique à l'encontre des minorités nationales de sa constitution, de ses lois et de ses institutions publiques, a ajouté Human Rights Watch. Le rapport de 62 pages, intitulé « Second Class Citizens : Discrimination Against Roma, Jews, and Other National Minorities in Bosnia and Herzegovina » (« Citoyens de seconde classe: Discrimination contre les Roms, les Juifs, et autres minorités nationales en Bosnie-Herzégovine »), met en évidence la discrimination contre ces groupes. Cette discrimination découle en grande partie de la Constitution bosniaque de 1995, qui impose un système de gouvernement fondé sur l'ethnicité et qui exclut ces groupes des hautes fonctions politiques. Le rapport montre également l'impact plus large de la discrimination sur la vie quotidienne des Roms en ce qui concerne l'accès au logement, à l'éducation, aux services de santé et à l'emploi. «La constitution de la Bosnie a été conçue pour aider à mettre fin à la guerre », a déclaré Benjamin Ward, directeur adjoint de la division Europe et Asie centrale à Human Rights Watch. « Mais la discrimination politique envers les minorités n'a pas sa place dans un pays européen moderne. il est grand tem ps de procéder à une réforme. }) En décembre 2009, la Cour européenne des droits de l'homme a statué dans l'affaire Sejdic et Finci contre la Bosnie-Herzégovine que la constitution du pays est discriminatoire envers les Roms et les Juifs, en violation du droit relatif aux droits humains. La constitution interdit à quiconque n'appartient pas à l'un des trois principaux groupes ethniques du pays - les Bosniaques, les Croates et les Serbes - de se présenter comme candidat à la présidence tripartite nationale ou à la Maison nationale des peuples, l'une des deux chambres parlementaires. Plus de deux ans après la décision de la Cour européenne, la Bosnie n'a pas encore révisé la Constitution ni mis un terme à la discrimination envers les minorités nationales au sein du système politique, a déclaré Human Rights Watch. Des élections nationales ont eu lieu en octobre 2010 sous l'ancien gouvernement, mais l'impasse ethnique a empêché la formation d'un nouveau gouvernement pendant plus d'un an. Le gouvernement nouvellement formé n'a pas encore pris de mesures à cet effet. Une discrimination similaire existe au sein du gouvernement local, avec l'allocation d'emplois dans les deux « entités }) de la Bosnie, la République serbe et la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine, selon l'origine ethnique dans le cadre de leurs propres constitutions, en se basant sur le recensement de 1991. Ce recensement comptait moins de 9 000 Roms, car de nombreux Roms à l'époque s'étaient identifiés comme « Yougoslaves », mais selon les estimations actuelles le nombre réel pourrait avoisiner 100 000 Roms. Le recensement de 1991 comptait environ 30 000 autres membres de minorités nationales,

notamment 500 Juifs. L'Union européenne et les États-Unis, qui ont aidé à élaborer la constitution de Bosnie en 1995 à la fin des guerres dans la région, ont une obligation spéciale de faire pression sur ce pays pour réaliser des changements constitutionnels, a indiqué Human Rights Watch. L'UE a fait de la modification de la constitution une condition des négociations relatives à l'adhésion de la Bosnie à l'UE, mais suite à des tentatives infructueuses de réforme constitutionnelle en 2006 et 2009, l'UE et les États-Unis ne sont plus activement impliqués dans ce processus de réforme. Human Rights Watch a également examiné la discrimination quotidienne que subissent les Roms dans l'accès au logement, l'éducation, la santé et l'emploi, en raison de la complexité des règles et des obstacles financiers, et le

lien à la discrimination dans la politique et le gouvernement. Ces problèmes sont les suivants : • Le logement: Un grand nombre de Roms en Bosnie vivent dans des campements informels qui manquent de stabilité et de sécurité pour leurs familles. Les expulsions forcées sont un danger toujours présent, et le gouvernement n'a pris aucune disposition en matière de logements de remplacement convenables pour ceux qui sont expulsés. Les expulsions forcées ont constitué un problème particulier à Mostar, avec quelques familles roms expulsées à deux reprises au cours des deux dernières années. Plus récemment, en octobre 2011, 100 Roms ont été laissés sans logement convenable après une expulsion pour faire place à des logements pour d'autres Roms. Aucun de ces expulsés n'a été relogé. • L'éducation : Les familles roms à travers la Bosnie sont confrontées à des obstacles financiers concernant la scolarisation, notamment les repas, les manuels scolaires, les vêtements et le transport, que le gouvernement ne fournit généralement pas. En conséquence, les enfants roms ont de faibles taux de scolarisation dans de nombreuses régions du pays, avec seulement un tiers des enfants roms fréquentant l'école primaire à l'échelle nationale, comparativement à 93 pour cent de tous les enfants du pays. • L'emploi : La principale source de revenus pour la plupart des familles roms est le recyclage des métaux usés et la mendicité dans les rues. Bien que le gouvernement ait mis en place un programme d'emploi pour les Roms, très peu de Roms ou d'employeurs ont participé, parce que peu de Roms sont officiellement enregistrés comme chômeurs. L'accès à l'emploi de la fonction publique dans la Fédération et la République serbe est entravé par des exigences constitutionnelles de combler les postes en fonction des affiliations ethniques dans le recensement de 1991. • Les soins de santé: Dans la Fédération, les Roms doivent s'inscrire auprès des bureaux de chômage dans les 30 jours suivant la perte d'un emploi pour bénéficier de la couverture santé, une règle que beaucoup n'apprennent qu'une fois la date limite passée. Durant une grande partie de 2011, le canton d'Herzégovine-Neretva, qui comprend Mostar, a violé la loi de la Fédération en ne finançant pas les soins de santé des jeunes enfants, des femmes enceintes et des personnes âgées, une situation qui a particulièrement affecté les Roms. Fika Ahmetovic, 31 ans, et ses quatre enfants ont été expulsés de leur abri de fortune, qui ne disposait pas de structures stables, d'électricité ou d'eau, situé dans un campement improvisé dans la ville de Mostar, en octobre 2011. Lorsque Human Rights Watch s'est entretenu avec Fika Ahmetovic avant l'expulsion, elle a indiqué que cela ne signifierait pas seulement l'obligation de trouver un nouveau terrain sur lequel construire un nouvel abri de fortune. L'expulsion signifierait également des perturbations dans la fréquentation scolaire pour ses deux enfants aînés. Pour le plus jeune de ses enfants, qui souffre de problèmes de santé graves, cela signifierait également la perturbation probable des soins médicaux, que la famille ne serait plus en mesure de payer avec son maigre revenu provenant du recyclage de la ferraille. La Bosnie a pris des engagements de haut niveau pour résoudre les problèmes de droits humains vécus par les Roms, par le biais d'un programme à l'échelle européenne appelé la Décennie de l'inclusion des Roms. Mais très peu a été réalisé dans la pratique, a constaté Human Rights Watch, en partie en raison de la faible priorité accordée par le leadership politique à l'amélioration de leur situation. Certains responsables en Bosnie ont déclaré que les besoins des trois principaux groupes ethniques du pays ~ désignés dans la Constitution comme « peuples constitutifs » ~ devraient avoir la priorité sur ceux des minorités nationales.

Lors d'un entretien avec Human Rights Watch, Damir Dizdarevic, ministre adjoint du Travail et de l'Emploi au ministère des Affaires civiles, a affirmé : « Ce pays n'a pas la capacité d'aider ne serait-ce que les peuples constitutifs, sans parler des Roms. » « Les Roms sont victimes de discrimination et d'exactions dans toute l'Europe », a conclu Benjamin Ward. « La différence en Bosnie est que leur exclusion de la politique nationale et du gouvernement local empêche leur triste sort d'être reconnu. » Ce-ci démontre que la Bosnie n'est pas un pays »sur ». En ce qui concerne leurs déclarations relatives aux problèmes qu'ils invoquent - à savoir qu'en 2011, Sa famille et belle-famille ont menacé et malmené son épouse et lui-même (Rapport d'audition CGRA, p. 3 à 7 + audition épouse, p. 2 à 4), force est de constater que il a cité des faits et éléments dont il ressortirait qu'il n'a pas la possibilité de faire appel à la protection fournie par les autorités de son pays dans le cas où les faits qu'il invoque sont véridiques. En effet, il a personnellement fait des démarches pour obtenir une protection (Rapport d'audition CGRA, p. 5). Que l'attestation médicale a été envoyé ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate qu'il est non fondé. En effet, la requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu la disposition y visée. Par ailleurs, la requérante se contente d'émettre des considérations théoriques extrêmement nébuleuses et indigestes,

sans relation avec le motif de la décision attaquée, qui ne permettent pas au Conseil d'en saisir avec exactitude la portée et d'exercer plus avant son contrôle de légalité.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT